LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2026

*L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 février 2026, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*
*Jacques ROUX, Conseiller communautaire délégué, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

Etaient présents :
M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Pascal ROBERT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :
M. Jean-Marie LAGEDAMONT donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Sarah GENTIL donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Philippe JANICOT donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET
M. Marc BIENVENU donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Ibrahima DIA
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Corinne ROBERT donne pouvoirs à Mme Isabelle DEBOURG
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE

Absents :
M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, M. Jérémy ELDID

L'ORDRE DU JOUR EST

**Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Peyrilhac – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc**

N° 17.7

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 13 décembre 2024, le Président de Limoges Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Peyrilhac en vue de modifier le règlement écrit, notamment les règles d'implantation des constructions, l'emprise au sol des annexes et extensions dans les zones agricole (A) et naturelles (N) et les règles d'aspect extérieur des constructions.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure d'évolution d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

L'analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution et la sensibilité environnementale des secteurs concernés. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation et la nature du projet induisent que :
    - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles,
    - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
    - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles,
    - les potentielles incidences sur les zones humides seront nulles,
    - les potentielles incidences sur les milieux naturels seront nulles,
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques. Les impacts sur projet sur le patrimoine ainsi que les sites seront nuls,
- le projet n'aura pas pour effet d'exposer la population à davantage de risques et nuisances,
- la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE),
- le projet n'aura pas d'impact significatif sur les besoins en adduction d'eau potable et la gestion des eaux usées.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 9 janvier 2026.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Peyrilhac et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU de Peyrilhac à évaluation environnementale, à la suite de l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 9 janvier 2026,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le vendredi 06 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260227-DL26_27544H2-DE
Reçu en Préfecture le 06/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Nouvelle-Aquitaine**

# Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac (87) portée par Limoges Métropole

Avis conforme NA-2025-008817/KK AC PLU

**Avis conforme rendu**
**en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1er septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Limoges Métropole, reçue le 14 novembre 2025, relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Peyrilhac (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2025 ;

**Considérant** que Limoges Métropole, compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac (87) ; qu'elle compte 1356 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 38,47 km² ; que le PLU a été approuvé le 23 septembre 2008 ;

**Considérant** que cette modification porte sur des ajustements du règlement écrit (implantation des constructions, emprise aux sols des annexes et extensions, aspect extérieur des constructions dans les zones agricole et naturelle du PLU) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Peyrilhac (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
087-248719312-20260227-DL26_27544H2-DE
Reçu en Préfecture le 06/03/2026